

31^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI DE FINANCES POUR 2006 (PREMIÈRE PARTIE)

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

Après l'article 17 (suite)
(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 218 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 885 A est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, le plancher à partir duquel le tarif de l'impôt est applicable est porté à 914 694,10 euros. »

« II. – Après l'article 885 U, il est inséré un article 885 U *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 885 U bis.* – Les biens professionnels sont inclus dans les bases de l'impôt pour 50 % de leur valeur. Le taux d'intégration varie pour chaque contribuable en fonction de l'évolution du ratio masse salariale / valeur ajoutée des sociétés et entreprises où sont situés les biens professionnels qu'ils possèdent sur la base suivante :

ÉVOLUTION DU RATIO Masse salariale/valeur ajoutée	POURCENTAGE taux d'intégration
Egale ou supérieure à une évolution de 2 points	15
Egale ou supérieure à une évolution de 1 point	35
Egale à 1	50
Entre 1 et - 1	65
Entre - 1 et - 2	85
Entre - 2 et - 3	100
Entre - 3 et - 4 et au-delà	125

« Un décret d'application visera à prévenir les tentatives d'utiliser ce système de modulation pour essayer de diminuer de façon injustifiée la contribution à l'impôt sur la grande fortune. »

Amendement n° 127 rectifié présenté par MM. Tian, Abrioux, Auclair, Baguet, Beaudouin, Beaulieu, Binetruy, Étienne Blanc, Blum, Mme Branget, MM. Bray, Cardo, Chassain, Courtial, Couve, Decool, Dubourg, Fagniez, Heinrich, Herr, Garraud, Gilles, Giro, Mme Joissains-Masini, MM. Labaune, Landrain, Le Ridant, Luca, Mme Marland-Militello, MM. Philippe Armand Martin, Marsaudon, Mme Martinez, MM. Ménard, Mourrut, Nesme, Mme Pons, MM. Prévost, Reiss, Mme Rimane, MM. Roatta, Rolland, Vanneste et Vitel.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 885 B du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 885 B.* – Les personnes physiques, ayant leur domicile fiscal en France, visées par les dispositions des paragraphes 2^o et 2^{o bis} de l'article 5 du présent code ne sont pas soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

« II. – Le dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 761, un abattement, proportionnel à la durée de détention des biens fonciers bâtis occupés à titre principal par le contribuable et des biens fonciers non bâtis dont le contribuable a la jouissance exclusive, est effectué sur la valeur vénale réelle de ces biens immobiliers. L'abattement est déterminé conformément aux dispositions suivantes :

« – 20 % au cours des cinq premières années ;

« – 25 % entre dix ans et quinze ans ;

« – 30 % entre quinze ans et vingt ans ;

« – 35 % entre vingt et vingt-cinq ans ;

« – 40 % entre vingt-cinq ans et trente ans ;

« – 45 % entre trente ans et trente-cinq ans ;

« – 50 % au-delà des trente-cinq années. »

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus par l'article 991 du code général des impôts. »

Amendement n° 156 présenté par M. Myard.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 885 E du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa, après les mots : “de l'ensemble des biens”, sont insérés les mots : “à l'exclusion de l'immeuble constituant la résidence principale” ;

« 2^o Dans le dernier alinéa, après les mots : “de l'ensemble des biens”, sont insérés les mots : “à l'exclusion de l'immeuble constituant la résidence principale”.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 402 *bis*, 438, 520 et 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 23 présenté par MM. Masdeu-Arus, Hugues Martin, Kossowski et Poulou.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, après les mots : “de l'ensemble des biens”, insérer les mots : “à l'exception de l'habitation utilisée comme résidence principale”. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 452 présenté par M. Brard et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 23 par les mots : « exonérée dans la limite d'un montant de 100 000 euros ».

Amendements identiques :

Amendements n° 80 présenté par M. Lellouche et M. Fourgous et **n° 150** présenté par M. Baguet.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa de l'article 885 E, après les mots : “valeurs imposables”, sont insérés les mots : “, à l'exception de l'habitation utilisée comme résidence principale,” ;

« 2^o Le dernier alinéa de l'article 885 S est supprimé. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements n° 222 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts est complétée par les mots : “dans la limite d'un montant égal à 120 fois l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, versée mensuellement à une personne seule.” »

Amendement n° 221 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts est complétée par les mots : “dans la limite d'un montant égal à 100 fois l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, versée mensuellement à une personne seule” ».

Amendement n° 157 présenté par M. Myard.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le taux : “20 %” est remplacé par le taux : “50 %”.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 du code général des impôts. »

Amendement n° 148 présenté par M. Baguet.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 885 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au deuxième alinéa ci-dessus est majoré de 5 % par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A *bis* du code général des impôts, à condition que chaque personne demeure effectivement dans la résidence principale à la date de la déclaration. »

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 63 présenté par M. Goasguen.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le taux “20 %” est remplacé par le taux “100 %”.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 149 présenté par M. Baguet.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, après les mots “un abattement de 20 %” sont insérés les mots “qui ne saurait être inférieur à 360 000 euros”.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 153 présenté par M. Brard et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o L'article 885 I est ainsi modifié :

« a) Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : “collection”, sont insérés les mots : “visés à l'article 795 A ou présentés au moins trois mois par an au public

dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les objets d'art dont le créateur est vivant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition».

« *b*) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa détermine notamment les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent justifier que les objets qu'ils détiennent sont présentés au public ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent souscrire une convention décennale avec les ministres chargés de la culture et des finances. »

« 2^o L'article 885 S est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des objets d'antiquité, d'art ou de collection autres que ceux exonérés en application de l'article 885 I est réputée égale à 2,5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières du patrimoine déclaré. Les redevables peuvent cependant apporter la preuve d'une valeur inférieure en joignant à leur déclaration les éléments justificatifs de la valeur des biens en cause. »

Amendement n° 219 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 885 I après le mot : "collection", sont insérés les mots : "visés à l'article 795 A ou présentés au moins trois mois par an au public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les objets d'art dont le créateur est vivant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition". »

« II. – L'article 885 I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa détermine notamment les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent justifier que les objets qu'ils détiennent sont présentés au public ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent souscrire une convention décennale avec les ministres chargés de la culture et des finances. »

« III. – L'article 885 S est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des objets d'antiquité, d'art ou de collection autres que ceux exonérés en application de l'article 885 I est réputée égale à 3 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières du patrimoine déclaré. Les redevables peuvent cependant apporter la preuve d'une valeur inférieure en joignant à leur déclaration les éléments justificatifs de la valeur des biens en cause. »

Amendements identiques :

Amendements n° 220 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains et **n° 252** présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 885 I *bis* du code général des impôts est abrogé. »

Amendement n° 253 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 885 I *ter* du code général des impôts est abrogé. »

Amendement n° 246 présenté par MM. Méhaignerie, Carrez et Novelli.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 885 I *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 885 I *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 885 I quater. – I.* Les parts ou actions nominatives d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personne soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 *ter*.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée.

« Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient du régime de faveur lorsque le redevable exerce une activité éligible dans chaque société et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux titres détenus dans une société possédant une participation majoritaire dans la ou les sociétés dans laquelle ou lesquelles le redevable exerce ses fonctions ou activités.

« *II.* – Les parts ou actions mentionnées au *I* et détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite, sont exonérées, à hauteur des trois quarts de leur valeur, d'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve du respect des conditions de conservation figurant au deuxième alinéa du *I.* »

« *II.* – Dans le premier alinéa de l'article 885 I *bis* du code général des impôts, les mots : "de la moitié" sont remplacés par les mots : "des trois quarts". »

« *III.* – Les dispositions des *I* et *II* sont applicables pour la détermination de l'impôt sur la fortune dû à compter du 1^{er} janvier 2006. »

« *IV.* – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 254 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 885 U est supprimé. »

Amendement n° 243 présenté par M. Brard et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 885 V *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 885 V *ter* ainsi rédigé :

« Art. 885 V *ter*. – Tout contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu, assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune du fait du bénéfice d'une succession, peut opter, lorsque sa part de l'actif net est représentée pour plus de 900 000 euros par un bien immobilier dont il fait sa résidence principale, pour le report du paiement de l'impôt sur la fortune sur son propre actif successoral, à hauteur de la fraction correspondant à la résidence susvisée. Cette option entraîne de plein droit, au bénéfice de l'État, l'inscription d'un privilège de premier rang sur les biens concernés. Les cotisations non acquittées portent intérêts au bénéfice de l'État au taux légal. Cette option n'est pas ouverte aux ayants droit d'un contribuable en ayant bénéficié. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'État est compensée à due concurrence par la majoration des taux applicables aux deux dernières tranches de l'impôt sur le revenu. »

Amendement n° 158 présenté par M. Myard.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 885 V du code général des impôts est inséré un article 885 V *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 885 V *bis* A – I. Les redevables à l'impôt de solidarité sur la fortune peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 75 % des souscriptions versées au capital initial ou aux augmentations de capital au bénéfice de petites et moyennes entreprises dès lors que la société a son siège effectif en France, a moins de cinq ans d'activité et que son capital social est inférieur à 3 millions d'euros. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 46 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, après les mots "L'impôt sur le revenu", sont insérés les mots " , l'impôt de solidarité sur la fortune". »

« II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 443 présenté par M. Mariton.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 186 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant six ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 62 présenté par M. Goasguen.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 186 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant trois ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 18

(précédemment réservé)

I. – Au troisième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts, les mots : « , de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005 » sont supprimés et l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2005 ».

II. – Au second alinéa du 1^o de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,92 millions d'euros, 395,84 millions d'euros et » sont remplacés par les mots : « d'un montant de 197,92 millions d'euros et à compter de 2006 d'un montant de ».

III. – Au IV de l'article 37 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2006 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Auberger, et **n° 245** présenté par M. Vannson.

Supprimer l'article 18.

Article 19

(précédemment réservé)

I. – Au troisième alinéa de l'article 1727 du code général des impôts, le taux : « 0,75 % » est remplacé par le taux : « 0,40 % ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales et au premier alinéa de l'article L. 209 du même livre, les mots : « de l'intérêt légal » sont remplacés par les mots : « de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires courant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 391 rectifié présenté par M. Censi.

I. – Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Dans la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts, le taux : "0,75 %" est remplacé par le taux "0,40 %". »

II. – En conséquence, compléter le III de cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions du I *bis* s'appliquent au calcul de la taxe prévue à l'article 235 *ter* X du code général des impôts au titre des mois écoulés à compter du 1^{er} janvier 2006. »

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de ressources pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 423 présenté par M. Jean-Yves Cousin.

I. – Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales, le taux : "50 %" est remplacé par le taux : "70 %" ».

II. – En conséquence, dans le III de cet article, substituer aux mots : « des I et II » les mots : « du présent article ».

Après l'article 19

(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n° 179 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales, le taux "50 %" est remplacé par le taux "80 %" ».

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2006 ».

Article 20

(*précédemment réservé*)

I. – L'article 568 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, le mot : « redevance » est remplacé par les mots : « droit de licence au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires réalisé sur les ventes de tabacs manufacturés fixé à 152 500 euros pour les débits de France continentale et à 101 600 euros pour ceux des départements de Corse », et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

B. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de licence mentionné au premier alinéa est de 23 % de la remise mentionnée au 3^o du I de l'article 570. Le droit de licence est exigible à la livraison des tabacs manufacturés au débitant. Il est liquidé par les fournisseurs mentionnés au I de l'article 565, au plus tard le 25 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débitant au cours du mois précédent transmise à l'administration. Il est acquitté, à la date de la liquidation, auprès de l'administration, par les mêmes fournisseurs et pour le compte des débiteurs. Une caution garantissant le paiement du prélèvement est exigée des fournisseurs. L'administration restitue au débitant les sommes qu'elle a encaissées au titre du droit de licence sur la part du chiffre d'affaires inférieure ou égale au seuil cité au premier alinéa, sur la base d'une déclaration mensuelle des livraisons effectuées à chaque débitant, adressée par les fournisseurs au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Un décret fixe les modalités et conditions d'application du présent alinéa. » ;

C. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit de licence mentionné au premier alinéa est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes. »

II. – Au 3 de l'article 565, au 1^o du II de l'article 570 et aux articles 572 *bis*, 573 et 575 H du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Après l'article 20

(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 177 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,05 % à compter du 1^{er} janvier 2006 ».

« 2^o Le IV est supprimé. »

Amendement n° 416 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 244 *quater* J du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Dans le treizième alinéa du I, le montant : "38 690 euros" est remplacé par le montant : "62 500 euros" ;

« B. – Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des prêts à taux zéro y afférents et versés à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports. »

« II. – Dans l'article 1649 A *bis* du code général des impôts, les mots : "article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation" sont remplacés par les mots : "article 244 *quater* J".

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux avances remboursables ne portant pas intérêt versées à compter du 1^{er} janvier 2006 ».

Amendement n° 187 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Les dispositions visées au c du 7^o *bis* de l'article 257 du code général des impôts, au i de l'article 279 du même code et au 1 de l'article 279-0 *bis* du même code sont applicables aux opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2006.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 229 présenté par MM. Brard et Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – À compter du 1^{er} août 2005, l'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278. – Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18,6 % . »

« II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés et les taux des deux plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevés à due concurrence. »

Amendement n° 28 présenté par M. Giscard d'Estaing.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la dernière phrase du *b*) du 2° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : “, le chocolat de ménage au lait” sont remplacés par les mots : “au lait, les bonbons de chocolat”.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits visés à l'article 150 V *bis* du code général des impôts. »

Amendement n° 39 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, après les mots : “d'aménagement”, sont insérés les mots : “, de restitution des caractéristiques historiques originelles”.

« II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 227 présenté par MM. Brard et Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : “et sur les locaux appartenant à des établissements publics de santé ou à des établissements accueillant des personnes handicapées”.

« II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

Amendement n° 45 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Le 1. de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux réduit s'applique également aux travaux de construction et d'agrandissement lorsqu'ils sont conçus spécialement pour des personnes handicapées. Le bénéficiaire doit fournir une attestation justifiant de son état d'invalidité, qui engage sa responsabilité. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 26 présenté par M. Mariani.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – A. – Le *a* quater de l'article 279 du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« *a* quater) Les prestations relatives à la restauration à consommer sur place ainsi que les prestations relatives à la vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place. »

« B. – Cette disposition est applicable dès le 1^{er} janvier 2006.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 188 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'article 99 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), après les mots “assiette uniforme”, sont insérés les mots “ou, à défaut, le 1^{er} janvier 2006”.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Annexes

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 octobre 2005, transmis par M. le Premier ministre, le rapport d'audit contractuel établi en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000).

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 octobre 2005, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux offres publiques d'acquisition.

Ce projet de loi, n° 2612, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

